

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des**  
**soumissions - TPSGC**  
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**  
**Place du Portage, Phase III**  
**Core 0A1 / Noyau 0A1**  
**Gatineau, Québec K1A 0S5**  
**Bid Fax: (819) 997-9776**

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government**  
**Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services**  
**Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Systeme mobile distribution carbura	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W6399-140108/A	<b>Date</b> 2014-10-03
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W6399-140108	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HS-604-65831	
<b>File No. - N° de dossier</b> hs604.W6399-140108	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-11-19</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bertrand(hs604), Alain	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hs604
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-4025 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5227
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Specified Herein Précisé dans les présentes	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Industrial Vehicles & Machinery Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7B1, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

W6399-140108/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W6399-140108

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W6399-140108

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Cette page a été intentionnellement laissée en blanc**



### NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

### AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR LE SYSTÈME MOBILE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

### 1.0 INTRODUCTION

#### 1.1 Objectif

Le présent énoncé des travaux vise à définir la portée et les exigences applicables à la fourniture de systèmes mobiles de distribution de carburant au ministère de la Défense nationale (MDN).

#### 1.2 Historique

Le MDN a exprimé un besoin pour un système mobile de distribution de carburant visant à appuyer les opérations aériennes en milieu austère pour lesquelles les systèmes d'avitaillement classiques des Forces canadiennes ne sont pas adaptés et les installations commerciales d'avitaillement ne sont pas disponibles. Pour la mobilité l'ensemble du système doit tenir dans un conteneur d'expédition Norduyn NN8000. Cet équipement sera désigné sous le nom de « système mobile de distribution de carburant » (SMDC).

#### 1.3 Documents applicables

Les documents ci-dessous font partie intégrante de l'énoncé des travaux dans la mesure précisée et servent à préciser le présent énoncé des travaux lorsqu'il y est fait référence. Tout autre document doit être considéré comme une source de renseignements complémentaires. En cas de divergence entre lesdits documents et le contenu du présent énoncé des travaux, c'est ce dernier qui fera foi.

- MIL-HDBK-61A Configuration Management Guidance (disponible sur demande)
- DORS/2008-197, 12 juin 2008 Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et produits apparentés - STOPP

#### 1.4 Acronymes

MDN	Ministère de la Défense nationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
SES	Soutien en service
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
NCAGE	Code OTAN d'établissement commercial ou gouvernemental

### 2.0 LIVRABLES

L'entrepreneur s'engage à fournir les biens et services suivants :

- (a) Quatre (4) systèmes mobiles de distribution de carburant conformes aux Spécifications techniques et de performances qui figurent dans l'annexe B;
- (b) Les manuels de l'opérateur et de maintenance, conformément à la section 2.1;
- (c) La formation nécessaire, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- (d) Une liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant pour assurer le soutien du système mobile de distribution de carburants avec, pour chaque article, les renseignements suivants :
  - i. nom de l'article;
  - ii. code NCAGE;
  - iii. numéro de nomenclature OTAN (si disponible);
  - iv. numéro de pièce du fabricant;
  - v. durée de conservation (s'il y a lieu);
  - vi. quantité proposée.

Les acquisitions supplémentaires en option sont décrites dans l'Appendice 1 ci-après.

#### 2.1 Manuels de l'opérateur et de maintenance

L'entrepreneur doit fournir au MDN des manuels de l'opérateur et de maintenance en anglais, sous les formes suivantes.

- (a) Un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique (format MS Word ou PDF) du manuel de l'opérateur avec chaque système mobile de distribution de carburant, ledit manuel contenant les renseignements suivants :
  - i. instructions illustrées d'utilisation et de sécurité;
  - ii. inspections avant et après l'utilisation;
  - iii. instructions et vérifications quotidiennes d'entretien par l'opérateur (y compris la lubrification);
  - iv. instructions de maintenance préventive et d'entretien au niveau de l'utilisateur.
- (b) Un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique (format MS Word ou PDF) du manuel des pièces, ledit manuel contenant les renseignements suivants :
  - i. illustrations montrant toutes les pièces du système, y compris les équipements et les accessoires d'autres fournisseurs inclus pour répondre aux exigences du contrat; les illustrations doivent porter des numéros repères pour permettre de localiser les pièces individuellement;
  - ii. liste de toutes les pièces individuelles illustrées indiquant le numéro de pièce du fabricant (y compris du fabricant d'origine), le nom de la pièce et une brève description de l'article;
  - iii. des références croisées permettant d'associer tous les numéros de pièce (y compris les numéros du fabricant d'origine) à la figure correspondante et au numéro d'article.
- (c) Un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique (format MS Word ou PDF) du manuel de maintenance (réparations en atelier), ledit manuel contenant les renseignements suivants :
  - i. un guide de dépannage indiquant les étapes et les tests nécessaires pour déterminer la cause précise du problème, avec une explication des étapes nécessaires pour corriger le problème;
  - ii. une liste des tolérances, des couples de serrage et des volumes de liquide nécessaires;

- iii. une liste des outils spéciaux nécessaires (avec leur numéro de pièce individuelle);
- iv. un schéma des circuits électriques illustrant tous les composants électriques du système;
- v. les renseignements nécessaires au démontage et au remontage des éléments du système.

NOTA : Les manuels peuvent être fournis sur CD/DVD-ROM. Cependant, une version papier du manuel de l'opérateur doit être fournie avec le système et protégée par des couvertures de plastique et attachée au système de manière à être facilement accessible, mais difficile à détériorer ou à retirer.

## 2.2 Formation

L'entrepreneur fournira au MDN des cours de formation du cadre d'instructeurs, en anglais.

- (a) Un minimum de trois (3) heures de familiarisation de l'opérateur, pour un maximum de quatre (4) personnes, portant sur les points suivants :
  - i. présentation des éléments du système mobile de distribution de carburant;
  - ii. mise en place et utilisation dans tous les environnements, toutes les conditions météorologiques et toutes les températures;
  - iii. entretien au niveau de l'opérateur;
  - iv. nettoyage et expédition.
- (b) Un minimum de trois (3) heures de formation pour les techniciens d'entretien, pour un maximum de quatre (4) personnes, portant sur les points suivants :
  - i. présentation des éléments du système mobile de distribution de carburant;
  - ii. mise en place et utilisation dans tous les environnements, toutes les conditions météorologiques et toutes les températures;
  - iii. entretien de deuxième échelon;
  - iv. nettoyage et expédition.
- (c) La formation doit être dispensée au point de livraison au MDN, à une date convenue entre les parties, mais au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception du premier système.
- (d) L'entrepreneur sera remboursé de ses frais de voyage autorisés et des frais de subsistance raisonnables en liaison avec l'exécution du travail, au prix coûtant, c'est-à-dire sans marge de profit ni frais administratifs, conformément aux dépenses pour les repas, l'utilisation d'un véhicule privé et les autres dépenses associées prévues dans les appendices B, C et D de la directive sur les voyages du Comité national conjoint et dans le cadre des autres dispositions de ladite directive concernant le personnel « en déplacement » plutôt que les « employés ».

Nota : Le système de démonstration à utiliser pour la formation sera fourni par le MDN.

## 3.0 **EXIGENCES**

### 3.1 Programme d'assurance de la qualité

L'entrepreneur doit :

- (a) Établir, mettre en œuvre, consigner et tenir à jour un système de contrôle de la qualité qui assure la conformité aux exigences contractuelles et qui respecte les exigences de la norme ISO 9001 ou d'un modèle de système de contrôle de la qualité équivalent durant l'exécution du contrat.
- (b) Procéder à des contrôles et à des essais de conformité durant la fabrication, conformément au plan d'essais de réception standard de l'entrepreneur. Les particularités du plan d'essais, et la documentation de tous les contrôles/essais doivent être fournies au MDN sur demande. Le MDN

se réserve le droit d'envoyer un ou des représentants assister aux essais de réception en production pour tous les systèmes (livraisons obligatoire et facultative). Le MDN avertira l'entrepreneur d'une visite d'assurance de la qualité au moins deux (2) semaines à l'avance.

### 3.2 Contrôle de la configuration

L'entrepreneur doit avoir mis en place un programme de gestion de configuration vérifiable et reconnu par le MDN et des systèmes de contrôle en place conformément à MIL-HDBK-61A et il doit fournir l'identification de la configuration, le contrôle et le rapport sur l'état de tout le matériel et de tous les documents nouveaux et/ou modifiés. Tous les systèmes mobiles de distribution de carburants livrés doivent présenter la même référence de production et permettre la permutabilité et l'interopérabilité des pièces qui les composent. La référence de production doit être maintenue lors des réparations et toute dérogation doit être pré-approuvée par le responsable technique.

## APPENDICE 1 ACQUISITIONS SUPPLÉMENTAIRES EN OPTION

Le MDN n'a pas d'obligation d'acheter des systèmes mobiles de distribution de carburant supplémentaires. Toutefois, s'il décide d'exercer ses options dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'attribution du contrat, l'entrepreneur s'engage à fournir les biens et services suivants :

- (a) jusqu'à quatre (4) systèmes mobiles de distribution de carburant, en conformité avec les spécifications techniques de performance de l'annexe B;
- (b) jusqu'à douze (12) citernes souples de 5 000 L (1124 gal imp.), en conformité avec les spécifications techniques de performance de l'annexe B;
- (c) des manuels de l'opérateur et de maintenance supplémentaires, conformément à la section 2.1;
- (d) une formation supplémentaire, conformément à la section **Error! Reference source not found.**



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET DE PERFORMANCES  
POUR LE  
SYSTÈME MOBILE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

**1.0 PORTÉE**

**1.1 Généralités**

Les présentes spécifications décrivent les exigences pour le système mobile de distribution de carburant. Toutes les exigences sont obligatoires.

**1.2 Documents applicables**

Les documents suivants font partie des présentes spécifications et les complètent lorsqu'il y est fait référence. Tout autre document doit être considéré comme une source de renseignements complémentaires. En cas de divergence entre lesdits documents et le contenu du présent énoncé des travaux, c'est le contenu des présentes spécifications, qui fera foi.

**Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et produits apparentés**

DORS/2008-197 12 juin 2008

Gazette du Canada, partie II, volume 142, n° 13

[www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)

**Standard for Aircraft Fuel Servicing**

(Norme pour les équipements d'avitaillement d'aéronefs)

NFPA 407

National Fire Protection Association

1 Batterymarch Park

Quincy, MA 02269

1-617-770-3000

[www.nfpa.org](http://www.nfpa.org)

**Specification for Gray Iron Castings for Valves, Flanges, and Pipe Fittings**

(Spécification pour les pièces en fonte grise utilisées dans les vannes, les brides et les raccords de tuyauterie)

ASTM A126-09 ([www.astm.org](http://www.astm.org))

**Specification for Forged or Rolled Alloy-Steel Pipe Flanges, Forged Fittings, and Valves and Parts for High-Temperature Service**

(Spécification pour les brides, les raccords forgés, les vannes et les pièces destinées à des applications à haute température en acier allié forgé ou laminé)

ASTM A182/A182M-13a ([www.astm.org](http://www.astm.org))

**Specification for Malleable Iron Flanges, Pipe Fittings, and Valve Parts for Railroad, Marine, and Other Heavy Duty Service at Temperatures Up to 650F (345C)**

(Spécification pour les brides, les raccords de tuyauterie et les pièces de vannes pour applications ferroviaires, maritimes et autres de service dur, à des températures jusqu'à 650 °F (345 °C))

ASTM A338-84 (2009) ([www.astm.org](http://www.astm.org))

**Specification for Forged or Rolled 8 and 9% Nickel Alloy Steel Flanges, Fittings, Valves, and Parts for Low-Temperature Service**

(Spécification pour les brides, les raccords de tuyauterie, les vannes et les pièces pour basses températures, en acier allié à 8 et 9 % de nickel, forgé ou laminé)

ASTM A522/A522M-01 ([www.astm.org](http://www.astm.org))

**Specification for Carbon and Alloy Steel Forgings for Pipe Flanges, Fittings, Valves, and Parts for High-Pressure Transmission Service**

(Spécification pour les brides, les raccords de tuyauterie, les vannes et les pièces pour hautes pressions en acier au carbone et en acier allié forgé)

ASTM A694/A694M-03 ([www.astm.org](http://www.astm.org))

**Specification for Common Requirements for Steel Flanges, Forged Fittings, Valves, and Parts for Piping Applications**

(Spécification pour les exigences communes pour les brides d'acier, les raccords forgés, les vannes et les pièces de tuyauterie)

ASTM A961-04 ([www.astm.org](http://www.astm.org))

**Specifications and Qualification Procedures for Aviation Jet Fuel filter/Separators**

(Spécifications et procédures de qualification pour les filtres/séparateurs de carburéacteur)

API SPEC 1581

American Petroleum Institute

1220 L Street, NW

Washington, DC, 20005-4070

1-202-682-8000

[www.api.org/](http://www.api.org/)

**Boiler and Pressure Vessel Code (2013)**

(Code américain pour les chaudières et enceintes sous pression (2013))

American Society of Mechanical Engineers (ASME)

[www.asme.org](http://www.asme.org)

**Standards for Jet Fuel Quality Control**

(Normes pour le contrôle de la qualité du carburéacteur)

ATA 103

Air Transport Association

1301 Pennsylvania Avenue, NW

Suite 1100

Washington, DC 20004

1-202-626-4062

[pubs@airlines.org](mailto:pubs@airlines.org)

**Standards for Hose and Hose Assemblies for Dispensing Flammable Liquids**

(Normes pour les flexibles et ensembles de tuyaux souples destinés à la distribution des liquides inflammables)

UL 330

Underwriters Laboratory

www.ul.com

**Collapsible Fabric Storage Tanks (Bladders)**

(Citernes souples repliables en toile plastifiée (vessies)

CSA B837-14 (ébauche)

www.csa.org

1.3 Définitions

Remplissage par gravité (CSR)	Technique d'avitaillement au pistolet, comme pour les automobiles, dans lesquelles l'orifice de remplissage est de plus grand diamètre que le pistolet, sans verrouillage ni étanchéité, et n'empêchant pas l'entrée d'éventuels contaminants.
Remplissage en circuit fermé moteurs en marche (HCCR)	Technique d'avitaillement sous pression moteurs en marche, dans lequel le raccord de distribution se verrouille de manière étanche sur l'orifice de remplissage du réservoir de façon à éviter tout échappement de vapeurs ou de liquide, et toute entrée de contaminants
Femme du 5 <sup>e</sup> percentile	Définition : taille de 152 cm (5 pi) et poids de 50 kg (110 lb)
Homme du 95 <sup>e</sup> percentile	Définition : taille de 188 cm (6 pi 2 po) et poids de 100 kg (223 lb)

1.4 Acronymes

CSR	Remplissage par gravité
HCCR	Remplissage en circuit fermé moteurs en marche
SMDC	Système mobile de distribution de carburant

2.0 **EXIGENCES**2.1 Exigences en matière de performances opérationnelles

Le SMDC doit :

- (a) satisfaire aux exigences suivantes :
  - i. DORS/2008-197 12 juin 2008;
  - ii. NFPA 407;
  - iii. ASTM pour les pressions et les températures de fonctionnement nominales, y compris mais à titre non limitatif : A126-09, A182/A182M-13a, A338-84 (2009), A522/A522M-01, A694/A694M-03 et A961-04;
- (b) permettre le remplissage de citernes souples pour avitaillement mobile à partir :
  - i. d'un camion-citerne;
  - ii. des circuits de carburant d'un aéronef (p. ex., CC-130H ou CC-130J Hercules, CC-177 Boeing Globemaster III, etc.);
- (c) permettre de conduire des opérations d'hélicoptères par les techniques suivantes :

4 avril 2014

- i. remplissage en circuit fermé moteurs en marche (HCCR) pour jusqu'à deux (2) aéronefs simultanément;
  - ii. remplissage par gravité (CSR) pour jusqu'à trois (3) aéronefs simultanément;
  - iii. quantité totale de 10 000 litres (2250 gal imp) distribués par an;
- (d) permettre les reprises de carburant par un circuit comprenant une pompe, un filtre et un flexible vers des citernes souples;
- (e) permettre de vidanger les citernes souples et les éléments du système;
- (f) permettre les opérations de stockage et d'avitaillement dans les conditions d'environnement suivantes :
- i. -46 °C à 52 °C;
  - ii. humidité relative jusqu'à 100 %;
  - iii. pluie, neige, glace et sable;
  - iv. installation sur terrain austère plan, avec une pente ne dépassant pas 10 degrés;
  - v. sans préparation du sol nécessaire (compactage, etc.);
- (g) présenter les caractéristiques de sécurité suivantes :
- i. être sécuritaire et utilisable commodément par un homme du 95<sup>e</sup> percentile et par une femme du 5<sup>e</sup> percentile dans toutes les conditions de fonctionnement;
  - ii. être équipé, lorsque la sécurité de l'utilisateur l'exige, de dispositifs de sécurité, tels que des plaques d'avertissement et d'instruction et des protecteurs thermiques;
  - iii. posséder des marquages infrarouges visibles avec un équipement de vision nocturne;
  - iv. toutes les commandes doivent être marquées de façon permanente pour identifier et indiquer la fonction de chaque commande mécanique ou électrique;
  - v. les consignes décrivant en détail le fonctionnement du moteur, de la pompe de carburant et des accessoires doivent être bien visibles pour l'opérateur du système;
  - vi. les commandes nécessaires au fonctionnement du système de pompage doivent toutes être correctement dimensionnées et disposées pour permettre au personnel portant des mitaines arctiques (NNO 8415-21-920-9019) de manœuvrer facilement l'équipement;
  - vii. utiliser les pictogrammes internationaux ou des consignes bilingues (français et anglais) sur toutes les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde, notamment :
    - a. schémas d'écoulement du carburant;
    - b. plaques métalliques gravées étiquetant toutes les jauges, commandes, points de service du système de carburant, puisard de citerne, points de vidange et prises d'échantillonnage;
- (h) avoir les dimensions et les masses suivantes :
- i. le système complet doit tenir dans un conteneur d'expédition Norduyn NN8000 offrant les dimensions suivantes :
    - a. 185 cm (73 po) de hauteur;
    - b. 226 cm (89 po) de largeur;
    - c. 114 cm (45 po) de profondeur;
    - d. capacité : 2730 kg (5000 lb);
    - e. poids à vide : 409 kg (905 lb);
  - ii. deux (2) opérateurs entraînés doivent pouvoir ranger ou mettre en service tous les éléments du système (traîneaux et citernes souples) en un temps de soixante (60) minutes ou moins.

## 2.2 Exigences techniques

Le SMDC doit être un système modulaire, comme décrit dans les sections ci-après, composé des modules suivants :

- (a) un (1) traîneau portant le filtre d'entrée et son collecteur;
- (b) un (1) traîneau portant la pompe de refoulement et son collecteur;
- (c) trois (3) traîneaux portant les dévidoirs de tuyau, les filtres et les équipements de mesure;
- (d) deux (2) traîneaux portant les citernes souples;
- (e) les divers accessoires nécessaires.

Nota : Un système respectant l'intention de modularité ci-dessus, mais construit d'une manière différente serait acceptable à condition de respecter toutes les exigences de fonctionnement de performances opérationnelles.

### 2.2.1 Traîneau filtre d'entrée et collecteur

Le traîneau filtre d'entrée et collecteur doit comprendre les éléments suivants :

- (a) double système de filtration avec coalesceur/séparateur à deux étages, comprenant :
  - i. la robinetterie permettant de faire passer le carburant dans l'un ou les deux filtres;
  - ii. conçu, fabriqué et qualifié pour filtrer du carburant Jet A-1 contenant un additif antigivre de circuit de carburant conforme à la norme API 1581 (catégories M et M+100), avec un étiquetage conforme au code ASME des chaudières et des enceintes sous pression sans foyer;
  - iii. système d'injection d'additif pour carburant (M et M+100);
  - iv. dispositif pour empêcher le reflux de carburant au travers du filtre séparateur;
  - v. équipé des accessoires suivants :
    - a. un robinet de purge d'eau ou un drain de puisard à fermeture automatique;
    - b. un séparateur d'air automatique et une soupape de surpression, dimensionnés conformément aux recommandations du fabricant du système de filtrage;
    - c. une mise à l'air libre ou un dispositif similaire facilitant la vidange et l'entretien;
    - d. des prises d'échantillonnage de carburant pour les inspections de contrôle de la qualité à l'entrée et à la sortie des filtres, comprenant :
      - 1. des robinets d'isolement;
      - 2. des raccords rapides compatibles avec une trousse d'échantillonnage et de surveillance du poids NNO 6695-21-800-0032;
      - 3. des housses de protection des raccords rapides, retenues par des sangles;
    - e. un système d'interception automatique de l'eau conforme à ATA 103;
- (b) Un collecteur de sortie muni de robinets d'isolement à l'entrée et à la sortie, permettant de brancher simultanément au moins deux (2) et au plus quatre (4) citernes souples.

### 2.2.2 Traîneau pompe de refoulement et collecteur

Le traîneau pompe de refoulement et collecteur doit comprendre les éléments suivants :

- (a) une pompe à carburant d'aviation de type centrifuge à auto-amorçage, présentant les caractéristiques suivantes :
  - i. fournir une indication visuelle du débit délivré;

- ii. pouvoir assurer les débits des pressions de carburant suivantes :
    - a. remplissage par gravité – pression de refoulement de la buse au collecteur régulée entre 15 et 16 lb/po<sup>2</sup> (mano) (103,4 et 110,3 kPa);
    - b. remplissage en circuit fermé moteurs en marche – pression de refoulement permettant de délivrer le carburant à une pression minimum de 30 lb/po<sup>2</sup> (mano) (207 kPa) pendant que le carburant s'écoule et de maintenir une pression maximale de 125 lb/po<sup>2</sup> (mano) (862 kPa) quand le carburant ne s'écoule pas;
  - iii. un filtre en acier inoxydable, facilement accessible, situé du côté entrée de la pompe;
  - iv. la pompe doit pouvoir fonctionner sans débit pendant une période de 15 minutes sans usure, détérioration, ni surchauffe excessives;
  - v. la pompe doit pouvoir tourner à vide à sa vitesse nominale maximale pendant cinq minutes sans usure ni détérioration excessives avec une citerne complètement épuisée;
- (b) un moteur diesel antidéflagrant accouplé à la pompe à carburant, présentant les caractéristiques suivantes :
- i. pouvoir fonctionner avec du carburant diesel automobile à faible teneur en soufre (qualité été et hiver);
  - ii. pouvoir fonctionner avec du Jet A-1 avec les additifs appropriés;
  - iii. comporter un réservoir suffisamment grand pour permettre le fonctionnement du système de pompage pendant au moins deux heures;
  - iv. comporter un système de protection automatique contre les baisses de pression d'huile et les températures excessives du liquide de refroidissement fournissant des alarmes sonores et visuelles et avec un système d'arrêt automatique sans intervention de l'opérateur;
  - v. comporter un tableau de bord présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. tous les instruments nécessaires au contrôle du fonctionnement du moteur, soit au minimum, ampèremètre/voltmètre, pression d'huile moteur, température liquide de refroidissement (s'il y a lieu) et niveau de carburant;
    - b. l'éclairage doit être assuré par des diodes LED rouges et blanches;
- (c) un collecteur de sortie avec des robinets d'isolement à l'entrée et à la sortie permettant de connecter simultanément trois (3) traîneaux dévidoir de tuyau/filtre/dispositif de mesure.

### 2.2.3 Traîneaux dévidoir de tuyau/filtre/dispositif de mesure

Chacun de ces traîneaux doit porter les éléments suivants :

- (a) un tuyau de distribution de carburant présentant les caractéristiques suivantes :
- i. diamètre nominal 38 mm (1,5 po);
  - ii. longueur nominale 30,5 mètres (100 pi);
  - iii. embout de distribution compatible avec les techniques HCCR et CSR (p. ex., type NNO 4930-21-897-7682);
  - iv. conforme aux spécifications UL 330 pour la distribution de carburant;
- (b) un dévidoir de tuyau présentant les caractéristiques suivantes :
- i. doit pouvoir contenir au moins le tuyau de carburant fourni;
  - ii. doit être à enroulement automatique;
  - iii. doit être doté d'une manivelle amovible (avec un espace de rangement près du dévidoir);
- (c) un double système de filtration avec coalesceur/séparateur à deux étages présentant les caractéristiques suivantes :
- i. robinets permettant de faire passer le carburant dans l'un ou dans les deux filtres;

- ii. conçu, fabriqué et qualifié pour filtrer du Jet A-1 contenant un additif antigivre, conformément à la norme API SPEC 1581 (catégories M et M+100), et étiqueté conformément au code ASME pour les enceintes sous pression sans foyer;
  - iii. réglé pour le débit maximal et la pression maximale du système d'avitaillement;
  - iv. comprend un système d'injection d'additif dans le carburant (M et M+100);
  - v. conçu pour empêcher le reflux de carburant au travers du filtre séparateur;
  - vi. équipé des accessoires suivants :
    - a. un robinet de purge d'eau ou d'un drain de puisard à fermeture automatique;
    - b. un séparateur d'air automatique et une soupape de surpression, dimensionnés conformément aux recommandations du fabricant du système de filtrage;
    - c. une mise à l'air libre ou un dispositif similaire facilitant la vidange et l'entretien;
    - d. des prises d'échantillonnage de carburant pour les inspections de contrôle de la qualité à l'entrée et à la sortie des filtres, comprenant :
      - 1. des robinets d'isolement;
      - 2. des raccords rapides compatibles avec une trousse d'échantillonnage et de surveillance du poids NNO 6695-21-800-0032;
      - 3. des housses de protection des raccords rapides, retenues par des sangles;
    - e. un système d'interception automatique de l'eau conforme à ATA 103;
- (d) un tableau de commande de pompage qui porte tous les instruments nécessaires pour commander et surveiller le système de distribution, comprenant :
- i. un débitmètre d'avitaillement présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. avoir la précision et la fidélité exigées pour être agréé par Mesures Canada;
    - b. afficher le carburant délivré en litres;
    - c. être nettement visible et à portée de main d'un opérateur se tenant debout au sol devant le tableau de commande;
  - ii. un manomètre différentiel à lecture directe présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. être branché de manière à lire la pression différentielle à travers le filtre séparateur;
    - b. avoir un dispositif de maintien de la pression maximale pouvant être réinitialisé;
    - c. être relié à la commande d'homme mort pour interrompre le pompage si la pression devient trop forte, jusqu'à ce que le problème de filtrage soit corrigé; cette fonction de sécurité doit pouvoir être contournée à l'aide d'une clé;
  - iii. un manomètre d'avitaillement présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. être gradué en kPa et lb/po<sup>2</sup>;
    - b. être rempli de liquide ou utiliser un autre moyen conçu pour amortir les oscillations;
    - c. comporter un marquage permanent indiquant la pression maximale d'avitaillement sécuritaire.
- (e) Des commandes de pompage présentant les caractéristiques suivantes :
- i. un robinet d'étranglement doit être installé entre le compteur et de dévidoir de tuyau pour permettre de réguler le débit de carburant présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. commandé manuellement, gradué, du type à verrouillage et manœuvré par levier;
    - b. facilement accessible par l'opérateur;
  - ii. un dispositif d'homme mort doit être utilisé pour lancer ou arrêter les opérations d'avitaillement, présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. conçu de façon à nécessiter une pression de l'utilisateur quand il est prêt à agir, et une désactivation à tous les autres moments;
    - b. fonctionne comme spécifié dans ATA 103;
    - c. a un câble d'au moins 30,5 mètres (100 pi) de long;

- d. a un dévidoir à rappel par ressort;
  - iii. une commande d'arrêt d'urgence présentant les caractéristiques suivantes :
    - a. coupe immédiatement le moteur et arrête le pompage lorsqu'elle est activée;
    - b. peinte en rouge pour une visibilité optimale;
    - c. comporte une inscription noire en gros caractères noirs précisant la marche à suivre en cas d'urgence (« Push in Case of Emergency, Pousser en cas d'urgence »);
- (f) Un câble de mise à la terre présentant les caractéristiques suivantes :
  - i. répond aux exigences de NFPA 407;
  - ii. comporte un dévidoir à rappel par ressort et un collier de fixation.

#### 2.2.4 Citernes souples

Chaque citerne souple doit :

- (a) pouvoir contenir du carburant Jet A-1 avec un additif antigivre dans les conditions d'environnement spécifiées; il est acceptable d'avoir des citernes souples différentes pour les températures chaudes et froides, ainsi que les conditions difficiles;
- (b) conforme aux exigences de DORS/2008-197 12 juin 2008 et CSA B837;
- (c) avoir un système de confinement secondaire (si DORS /2008-197 12 juin 2008 l'exige);
- (d) avoir une capacité unitaire de 5 000 litres (1124 gallons impériaux);
- (e) ne pas occuper une surface de plus de 6,1 x 6,1 m (20 x 20 pi);
- (f) permettre une interconnexion étanche aux liquides entre plusieurs citernes;
- (g) avoir des orifices de remplissage/prélèvement étanches aux liquides;
- (h) avoir une indication visuelle de remplissage complet;
- (i) avoir un point dur pour la mise à la terre;
- (j) avoir des moyens de mise à l'air libre et d'échantillonnage de l'atmosphère intérieure de la citerne pour sa mise hors service;
- (k) avoir une durée de vie en stockage, conformément aux conditions spécifiées par le fabricant, d'au moins dix (10) ans;
- (l) pouvoir être transportée à l'état neuf (non utilisée) en tant que marchandise générale;
- (m) avoir été testée sous pression avant sa livraison sans signes visibles de fuites avec un produit non susceptible de contaminer le carburant que contiendra la citerne.

#### 2.2.5 Accessoires divers

Le SMDC doit être livré avec :

4 avril 2014

- (a) tous les tuyaux, adaptateurs et raccords nécessaires pour conduire les opérations d'avitaillement d'aéronefs et de transfert de carburant;
- (b) une trousse anti-déversement, par exemple du type AF Pollution Abatement Systems Inc. AF16, présentant les caractéristiques suivantes :
  - i. rangée dans une boîte étanche conçue à cet effet, facilement accessible;
  - ii. marquée, en gris ou argent sur fond noir ou rouge, « Spill Kit, Trousse de déversement »;
- (c) une couverture anti-feu présentant les caractéristiques suivantes :
  - i. trois couches de tissus : deux couches de tissu de verre textile et une couche interne en matériau ignifuge;
  - ii. dimensions : 122 cm x 183 cm (48 po x 72 po);
  - iii. placée dans un contenant de rangement étanche peint en rouge :
    - a. muni d'une porte à verrouillage automatique ne gênant pas la sortie de la couverture;
    - b. marqué, en rouge sur fond blanc, « Fire Blanket, Couverture Anti-Feu »;
- (d) deux (2) extincteurs pour feux de classe A et B :
  - i. pesant au maximum 10 kg (22 lb);
  - ii. montés dans le conteneur d'expédition, à des endroits faciles d'accès;
- (e) une trousse de maintenance contenant tous les outils et pièces de rechange (filtres, etc.) nécessaires aux opérations et à la maintenance du SMDC.



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**EXIGENCES APPLICABLES À LA PROPOSITION ET AU PLAN D'ÉVALUATION  
POUR  
LE SYSTÈME MOBILE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

**1.0 EXIGENCES POUR LA PROPOSITION**

Le soumissionnaire doit présenter une grille de conformité remplie qui comporte une preuve de conformité selon le Tableau 1. Au minimum, la preuve de conformité doit comprendre des schémas et des plans détaillant les aspects suivants :

- a) rangement du système à l'intérieur d'un conteneur d'expédition Norduyn NN8800;
- b) chaque module (traîneau) doit être clairement étiqueté pour indiquer les éléments qu'il comporte, avec un poids total approximatif (à +/- 10 %) du module;
- c) le système complet doit être clairement étiqueté pour indiquer les modalités de mise en place et d'exploitation du système en service.

**2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Tableau 1 : Grille de conformité

N° article	Annexe B Para	Exigence	Preuve de conformité	Référence appel
------------	---------------	----------	----------------------	-----------------

				d'offres
1	S.O.	<p><u>Expérience et capacité de conception démontrée</u> Le soumissionnaire doit être un fournisseur établi ayant une expérience substantielle dans le domaine des systèmes mobiles de distribution de carburant. Une expérience substantielle signifie que le soumissionnaire opère déjà dans le domaine de l'étude, de la fabrication et de la vente de systèmes de distribution utilisant des citernes flexibles, pour appuyer des opérations aériennes civiles et/ou militaires, avec une expérience d'au moins cinq (5) ans.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir des références de contrat, des dates d'attribution, des descriptions de modèles, des capacités et des nombres de systèmes de distribution de carburant vendus au cours des cinq (5) années pour donner des exemples illustratifs de son expérience antérieure avec de tels systèmes.</p>	
2	2.1	<p><u>Exigences en matière de performance opérationnelle</u></p> <p>(a) satisfaisant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. DORS/2008-197 12 juin 2008;</li> <li>ii. NFPA 407;</li> <li>iii. ASTM pour les pressions et les températures de fonctionnement nominales, y compris mais non exclusivement : A126-09, A182/A182M-13a, A338-84 (2009), A522/A522M-01, A694/A694M-03 et A961-04;</li> </ul> <p>(b) permettre le remplissage de citernes souples pour avitaillement mobile à partir :  <ul style="list-style-type: none"> <li>i. d'un camion-citerne;</li> <li>ii. des circuits de carburant d'un aéronef (p. ex., CC-130H ou CC-130J Hercules, CC-177 Boeing Globemaster III, etc.);</li> </ul> </p> <p>(c) permettre de conduire des opérations d'avitaillement d'hélicoptères par les techniques suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>i. remplissage en circuit fermé moteurs en marche (HCCR) pour jusqu'à deux (2) aéronefs simultanément;</li> <li>ii. remplissage par gravité (CSR) pour jusqu'à trois (3) aéronefs simultanément;</li> <li>iii. quantité totale de 10 000 litres (2250 gal imp)</li> </ul> </p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>(1) une explication détaillée de la façon dont le SMDC respecte les exigences du DORS/2008-197 du 12 juin 2008 et NFPA 407, y compris les certifications exigées pour les éléments individuels, s'il y a lieu;</p> <p>ET</p> <p>(2) un plan ou un schéma du tracé du système signé et estampillé par un ingénieur canadien certifié et accrédité dans le domaine pétrolier attestant que toutes les exigences de certification du DORS/2008-197 du 12 juin 2008 sont remplies;</p> <p>ET</p> <p>(3) une ébauche du manuel de l'utilisateur décrivant en détail le fonctionnement et l'utilisation du SMDC en conformité avec les exigences de performance spécifiées dans l'annexe B, section 2.1 (b) à (e);</p>	

		<p>distribués par an;</p> <p>(d) permettre les reprises de carburant par un circuit comprenant une pompe, un filtre et un flexible vers des citernes souples;</p> <p>(e) permettre de vidanger les citernes souples et les éléments du système;</p> <p>(f) permettre les opérations de stockage et d'avitaillement dans les conditions d'environnement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. -46 °C à 52 °C;</li> <li>ii. humidité relative jusqu'à 100 %;</li> <li>iii. pluie, neige, glace et sable;</li> <li>iv. installation sur terrain austère plan, avec une pente ne dépassant pas 10 degrés;</li> <li>v. aucune préparation du sol nécessaire (compactage, etc.);</li> </ul> <p>(g) présenter les caractéristiques de sécurité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. être sécuritaire et utilisable commodément par un homme du 95<sup>e</sup> percentile et par une femme du 5<sup>e</sup> percentile dans toutes les conditions de fonctionnement;</li> <li>ii. être équipé, lorsque la sécurité de l'utilisateur l'exige, de dispositifs de sécurité tels que des plaques d'avertissement et d'instruction et des protecteurs thermiques;</li> <li>iii. posséder des marquages infrarouges visibles avec un équipement de vision nocturne;</li> <li>iv. toutes les commandes doivent être marquées de façon permanente pour identifier et indiquer la fonction de chaque commande mécanique ou électrique;</li> <li>v. les consignes décrivant en détail le fonctionnement du moteur, de la pompe de carburant et des accessoires doivent être bien visibles pour l'opérateur du système;</li> <li>vi. toutes les commandes nécessaires pour le fonctionnement du système de pompage</li> </ul>	<p>ET</p> <p>(4) la preuve de conformité démontrant que le SMDC sera conçu pour une exploitation dans toutes les conditions d'environnement spécifiées dans l'annexe B, section 2.1 (f);</p> <p>ET</p> <p>(5) la preuve de conformité démontrant que le SMDC sera conçu pour incorporer les dispositions de sécurité spécifiées dans l'annexe B, section 2.1 (g);</p> <p>ET</p> <p>(6) Toute information complémentaire, en plus des schémas et dessins, et de l'ébauche du manuel de l'utilisateur, jugée nécessaire pour confirmer que le SMDC peut se ranger dans un conteneur d'expédition Norduyn NN8800 et que le système peut être installé par deux (2) opérateurs entraînés en soixante (60) minutes au plus.</p>	
--	--	---	--	--

		<p>doivent être correctement dimensionnées et disposées pour permettre au personnel portant des mitaines arctiques (NNO 8415-21-920-9019) de manœuvrer facilement l'équipement;</p> <p>vii. utiliser les pictogrammes internationaux ou des consignes bilingues (français et anglais) sur toutes les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. schémas d'écoulement du carburant;</li> <li>b. plaques métalliques gravées, étiquetant toutes les jauges, commandes, points de service du système de carburant, puisard de citerne, points de vidange et prises d'échantillonnage;</li> </ol> <p>(h) avoir les dimensions et les masses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. le système complet doit tenir dans un conteneur d'expédition Norduyn NN8000 offrant les dimensions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 185 cm (73 po) de hauteur;</li> <li>b. 226 cm (89 po) de largeur;</li> <li>c. 114 cm (45 po) de profondeur;</li> <li>d. capacité : 2730 kg (5000 lb);</li> <li>e. poids à vide : 409 kg (905 lb);</li> </ol> </li> <li>ii. permettre le rangement et la mise en œuvre de tous les éléments du système (traîneaux et citernes souples) par deux (2) opérateurs entraînés en un temps de soixante (60) minutes au plus.</li> </ol>		
3	2.2	<p><u>Exigences techniques</u> Le SMDC doit être un système modulaire, comme décrit dans les sections ci-après, composé des modules suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) un (1) traîneau portant le filtre d'entrée et son collecteur;</li> </ol>	<p>Le soumissionnaire doit fournir un schéma ou un plan de chaque traîneau clairement étiqueté pour indiquer les éléments présents, y compris un poids approximatif (+/- 10 % du traîneau). Si un concept différent est proposé, le soumissionnaire doit également fournir une explication détaillée de la façon dont la conception répond aux exigences de performance opérationnelles de l'annexe B,</p>	

4	2.2.1	<p>b) un (1) traîneau portant la pompe de refoulement et son collecteur;</p> <p>c) trois (3) traîneaux portant les dévidoirs de tuyau, les filtres et les équipements de mesure;</p> <p>d) deux (2) traîneaux portant les citernes souples;</p> <p>e) les divers accessoires nécessaires.</p> <p>Nota : Un système respectant l'intention de modularité ci-dessus, mais construit d'une manière différente serait acceptable à condition de respecter toutes les exigences de fonctionnement de performances opérationnelles.</p> <p><u>Traîneau filtre d'entrée et collecteur</u></p> <p>Le traîneau filtre d'entrée et collecteur doit comprendre les éléments suivants :</p> <p>(a) double système de filtration avec coalesceur/séparateur à deux étages, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. la robinetterie permettant de faire passer le carburant dans l'un ou les deux filtres;</li> <li>ii. conçu, fabriqué et qualifié pour filtrer du carburant Jet A-1 contenant un additif antigivre de circuit de carburant conforme à la norme API 1581 (catégories M et M+100), avec un étiquetage conforme au code ASME des chaudières et des enceintes sous pression sans foyer;</li> <li>iii. système d'injection d'additif pour carburant (M et M+100);</li> <li>iv. conçu pour empêcher le retour de carburant au travers du filtre séparateur;</li> <li>v. équipé des accessoires suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un robinet de purge d'eau ou d'un drain de puisard à fermeture automatique;</li> <li>b. un séparateur d'air automatique et une soupape de surpression,</li> </ol> </li> </ol>	<p>section 2.1.</p>	
		<p>En plus du schéma ou du dessin du traîneau, le soumissionnaire doit fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour confirmer qu'il contient tous les éléments spécifiés. Si un concept différent est proposé, le soumissionnaire doit également fournir une explication détaillée de la façon dont la conception répond aux exigences de performance opérationnelles de l'annexe B, section 2.1.</p>		

		<p>dimensionnés conformément aux recommandations du fabricant du système de filtrage;</p> <p>c. une mise à l'air libre ou un dispositif similaire facilitant la vidange et l'entretien;</p> <p>d. des prises d'échantillonnage de carburant pour les inspections de contrôle de la qualité à l'entrée et à la sortie des filtres, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des robinets d'isolement;</li> <li>2. des raccords rapides compatibles avec une trousse d'échantillonnage et de surveillance du poids NNO 6695-21-800-0032;</li> <li>3. des housses de protection des raccords rapides, retenues par des sangles;</li> <li>e. un système d'interception automatique de l'eau conforme à ATA 103;</li> </ol> <p>Un collecteur de sortie muni de robinets d'isolement à l'entrée et à la sortie, permettant de brancher simultanément au moins deux (2) et au plus quatre (4) citernes souples.</p>		
5	2.2.2	<p><b>Traineau pompe de refoulement et collecteur</b></p> <p>Le traineau pompe de refoulement et collecteur doit comprendre les éléments suivants :</p> <p>(a) une pompe à carburant d'aviation de type centrifuge à auto-amorçage, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. fournir une indication visuelle du débit délivré;</li> <li>ii. pouvoir assurer les débits des pressions de carburant suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. ravitaillement par gravité – pression de refoulement de la buse au collecteur régulée entre 15 et</li> </ol> </li> </ol>	<p>En plus du schéma ou du dessin du traineau, le soumissionnaire doit fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour confirmer qu'il contient tous les éléments spécifiés. Si un concept différent est proposé, le soumissionnaire doit également fournir une explication détaillée de la façon dont la conception répond aux exigences de performance opérationnelles de l'annexe B, section 2.1.</p>	

			<p>16 lb/po<sup>2</sup> (mano) (103,4 et 110,3 kPa);</p> <p>b. ravitaillément en circuit fermé moteurs en marche – pression de refoulement permettant de délivrer le carburant à une pression minimum de 30 lb/po<sup>2</sup> (mano) (207 kPa) pendant que le carburant s'écoule et de maintenir une pression maximale de 125 lb/po<sup>2</sup> (mano) (862 kPa) quand le carburant ne s'écoule pas;</p> <p>iii. un filtre en acier inoxydable, facilement accessible, situé du côté entrée de la pompe;</p> <p>iv. la pompe doit pouvoir tourner à vide pendant une période de 15 minutes sans usure, détérioration ou surchauffe appréciables;</p> <p>v. la pompe doit pouvoir tourner à sa vitesse nominale maximale pendant cinq minutes sans usure ni détérioration excessives avec une citerne complètement épuisée;</p> <p>(b) un moteur diesel antidéflagrant pour entraîner la pompe à carburant présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>i. pouvoir fonctionner avec du carburant diesel automobile à faible teneur en soufre (qualité été et hiver);</p> <p>ii. pouvoir fonctionner avec du Jet A-1 avec les additifs appropriés;</p> <p>iii. comporter un réservoir suffisamment grand pour permettre le fonctionnement du système de pompage pendant au moins deux heures;</p> <p>iv. comporter un système de protection automatique contre les baisses de pression d'huile et les températures excessives du liquide de refroidissement fournissant des alarmes sonores et visuelles et avec un système d'arrêt automatique sans intervention de l'opérateur;</p> <p>v. comporter un tableau de bord présentant les</p>	
--	--	--	---	--

6		<p>caractéristiques suivantes :</p> <p>a. tous les instruments nécessaires au contrôle du fonctionnement du moteur, soit au minimum, ampèremètre/voltmètre, pression d'huile moteur, température liquide de refroidissement (s'il y a lieu) et niveau de carburant;</p> <p>b. l'éclairage doit être assuré par des diodes LED rouges et blanches;</p> <p>(c) un collecteur de sortie avec des robinets d'isolement à l'entrée et à la sortie permettant de connecter simultanément trois (3) traîneaux dévidoir de tuyau/filtre/dispositif de mesure.</p>		
2.2.3		<p><u>Traîneaux dévidoir de tuyau/filtre/dispositif de mesure</u> Chacun de ces traîneaux doit porter les éléments suivants :</p> <p>(a) un tuyau de distribution de carburant présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. diamètre nominal 38 mm (1,5 po);</li> <li>b. longueur nominale 30,5 mètres (100 pi);</li> <li>c. buse de distribution compatible avec les techniques HCCR et CSR (p. ex., type NNO 4930-21-897-7682);</li> <li>d. conforme aux spécifications UL 330 pour la distribution de carburant;</li> </ul> <p>(b) un dévidoir de tuyau présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. doit pouvoir contenir au moins le tuyau de carburant fourni;</li> <li>ii. doit être à enroulement automatique;</li> <li>iii. doit être doté d'une manivelle amovible (avec un espace de rangement près du dévidoir);</li> </ul> <p>(c) Un double système de filtration avec coalesceur/séparateur à deux étages présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. robinets permettant de faire passer le carburant dans l'un ou dans les deux filtres;</li> <li>ii. conçu, fabriqué et qualifié pour filtrer du Jet</li> </ul>	<p>En plus du schéma ou du dessin du traîneau, le soumissionnaire doit fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour confirmer qu'il contient tous les éléments spécifiés. Si un concept différent est proposé, le soumissionnaire doit également fournir une explication détaillée de la façon dont la conception répond aux exigences de performance opérationnelles de l'annexe B, section 2.1.</p>	

			<p>A-1 contenant un additif anti-givre, conformément à la norme API SPEC 1581 (catégories M et M+100), et étiqueté conformément au code ASME pour les enceintes sous pression sans foyer; réglé pour le débit maximal et la pression maximale du système d'avitaillement; comprend un système d'injection d'additif dans le carburant (M et M+100); conçu pour empêcher le reflux de carburant au travers du filtre séparateur; équipé des accessoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. un robinet de purge d'eau ou d'un drain de puisard à fermeture automatique;</li><li>b. un séparateur d'air automatique et une soupape de surpression, dimensionnés conformément aux recommandations du fabricant du système de filtrage;</li><li>c. une mise à l'air libre ou un dispositif similaire facilitant la vidange et l'entretien;</li><li>d. des prises d'échantillonnage de carburant pour les inspections de contrôle de la qualité à l'entrée et à la sortie des filtres, comprenant :<ul style="list-style-type: none"><li>1. des robinets d'isolement;</li><li>2. des raccords rapides compatibles avec une trousses d'échantillonnage et de surveillance du poids NNO 6695-21-800-0032;</li><li>3. des housses de protection des raccords rapides, retenues par des sangles;</li></ul></li><li>e. un système d'interception automatique de l'eau conforme à ATA 103;</li></ul>		
--	--	--	---	--	--

		<p>(d) Un tableau de commande de pompage qui porte tous les instruments nécessaires pour commander et surveiller le système de distribution, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. un débitmètre d'avitaillement présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. avoir la précision et la fidélité exigées pour être agréé par Mesures Canada;</li> <li>b. afficher le carburant délivré en litres; être nettement visible et à portée de main d'un opérateur se tenant debout au sol devant le tableau de commande;</li> <li>c.</li> </ul> </li> <li>ii. un manomètre différentiel à lecture directe présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. être branché de manière à lire la pression différentielle à travers le filtre séparateur;</li> <li>b. avoir un dispositif de maintien de la pression maximale pouvant être réinitialisé;</li> <li>c. être relié à la commande d'homme mort pour interrompre le pompage si la pression devient trop forte, jusqu'à ce que le problème de filtrage soit corrigé; cette fonction de sécurité doit pouvoir être contournée à l'aide d'une clé;</li> </ul> </li> <li>iii. un manomètre d'avitaillement présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. être gradué en kPa et lb/po<sup>2</sup>;</li> <li>b. être rempli de liquide ou utiliser un autre moyen conçu pour amortir les oscillations;</li> <li>c. comporter un marquage permanent indiquant la pression maximale d'avitaillement sécuritaire.</li> </ul> </li> </ul>	
--	--	---	--

		<p>(e) Des commandes de pompage présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. un robinet d'étranglement doit être installé entre le compteur et de dévidoir de tuyau pour permettre de réguler le débit de carburant présentant les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>a. commandé manuellement, gradué, du type à verrouillage et manœuvré par levier;</li><li>b. facilement accessible par l'opérateur;</li></ul></li><li>ii. un dispositif d'homme mort doit être utilisé pour lancer ou arrêter les opérations d'avitaillement présentant les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>a. conçu de façon à nécessiter une pression de l'utilisateur quand il est prêt à agir, et une désactivation à tous les autres moments;</li><li>b. fonctionne comme spécifié par ATA 103;</li><li>c. a un câble d'au moins 30,5 mètres (100 pi) de long;</li><li>d. a un dévidoir à rappel par ressort;</li></ul></li><li>iii. une commande d'arrêt d'urgence présentant les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>a. coupe immédiatement le moteur et arrêter le pompage lorsqu'elle est activée;</li><li>b. peinte en rouge pour une visibilité optimale;</li><li>c. comporte une inscription noire en gros caractères noirs précisant la marche à suivre en cas d'urgence (« Push in Case of Emergency, Pousser en cas d'urgence »);</li></ul></li></ul>	
		<p>(f) Un câble de mise à la terre présentant les caractéristiques suivantes :</p>	

7	2.2.4	<p>i. répond aux exigences de NFPA 407; ii. comporte un dévidoir à rappel par ressort et un collier de fixation.</p> <p><u>Citernes souples</u> Chaque citerne souple doit :</p> <p>(a) pouvoir contenir du carburant Jet A-1 avec un additif antigivre dans les conditions d'environnement spécifiées; il est acceptable d'avoir des citernes souples différentes pour les températures chaudes et froides, ainsi que les conditions difficiles; (b) conforme aux exigences de DORS/2008-197 12 juin 2008 et CSA B837; (c) avoir un système de confinement secondaire (si DORS/2008-197 12 juin 2008 l'exige); (d) avoir une capacité unitaire de 5 000 litres (1124 gallons impériaux); (e) ne pas occuper une surface de plus de 6,1 x 6,1 m (20 x 20 pi); (f) permettre une interconnexion étanche aux liquides entre plusieurs citernes; (g) avoir des orifices de remplissage/prélèvement étanches aux liquides; (h) avoir une indication visuelle de remplissage complet; (i) avoir un point dur pour la mise à la terre; (j) avoir des moyens de mise à l'air libre et d'échantillonnage de l'atmosphère intérieure de la citerne pour sa mise hors service; (k) avoir une durée de vie en stockage, conformément aux conditions spécifiées par le fabricant, d'au moins dix (10) ans; (l) pouvoir être transportée à l'état neuf (non utilisée) en tant que marchandise générale; (m) avoir été testée sous pression sans signes visibles de fuites avant sa livraison avec un produit non susceptible de contaminer le carburant que contiendra la citerne.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>(1) une description technique de la citerne souple confirmant qu'elle respecte toutes les exigences spécifiées et qu'elle comprend tous les éléments spécifiés; ET (2) la certification de la citerne souple pour le stockage du Jet A-1 fuel en conformité avec les prescriptions du Code de conduite du CCME pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés.</p>	
8	2.2.5	<p><u>Accessoires divers</u> Le SMDC doit être livré avec :</p> <p>(a) tous les tuyaux, adaptateurs et raccords nécessaires pour conduire les opérations d'avitaillement d'aéronefs</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve de conformité que le SMDC sera conçu pour respecter toutes les exigences spécifiées et comprendra tous les accessoires divers spécifiés.</p>	





#### NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

#### AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR LE SOUTIEN EN SERVICE DU SYSTÈME MOBILE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

### 1.0 INTRODUCTION

#### 1.1 Objet

Le présent énoncé des travaux a pour but de définir la portée et les exigences qui s'appliquent à la fourniture du soutien en service des systèmes mobiles de distribution de carburant acquis par le ministère de la Défense nationale (MDN).

#### 1.2 Documents applicables

Les documents suivants font partie de l'énoncé des travaux dans la mesure précisée ci-après et servent à préciser le présent énoncé des travaux lorsqu'il y est fait référence; tout autre document doit être considéré comme une source de renseignements complémentaires. En cas de divergence entre lesdits documents et le contenu du présent énoncé des travaux, c'est le contenu du présent énoncé des travaux qui fera foi.

- DORS/2008-197 12 juin 2008 Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et produits apparentés - STOPP

#### 1.3 Acronymes

MDN	Ministère de la Défense nationale
SES	Soutien en service
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
NCAGE	Code OTAN d'organisme commercial ou gouvernemental

### 2.0 LIVRABLES

L'entrepreneur s'engage à fournir le soutien en service conformément à la section **Error! Reference source not found.** pour une période de trois (3) ans.

### 3.0 SOUTIEN EN SERVICE (SES)

Les besoins de SES pour le système mobile de distribution de carburant comprennent les réparations (non couvertes par la garantie) et le soutien technique, tel que définis dans les sections qui suivent.

### 3.1.1 Réparations

Pour les services de réparation non couverts par la garantie, à effectuer sur les systèmes mobiles de distribution de carburant et leurs éléments, l'entrepreneur devra soumettre une demande de travaux supplémentaires (DTS). Tout travail doit avoir été préalablement autorisé par écrit par l'autorité contractante ou par le responsable des achats conformément à la procédure de réparation décrite ci-dessous. Toutes les réparations sous DTS effectuées par l'entrepreneur doivent être garanties pour une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, et ne doivent en aucun cas réduire la garantie initiale, si elle est toujours en vigueur.

#### 3.1.1.1 Procédure de réparation

Tous les éléments du système mobile de distribution de carburant renvoyés à l'entrepreneur pour réparation doivent avoir un numéro d'autorisation de retour du matériel (ARM) assigné par l'entrepreneur avant que l'article en question ne soit expédié des installations de l'unité. Les réparations par l'entrepreneur doivent être effectuées au niveau du fabricant d'origine (réparations en usine) pour rétablir un fonctionnement selon des critères de performance égaux ou supérieurs aux critères d'origine. La procédure à observer est la suivante :

- (a) avant d'accuser réception des articles, l'entrepreneur doit :
  - i. vérifier que les articles reçus correspondent au bordereau d'expédition qui accompagne l'envoi et signaler rapidement au RA toute perte ou divergence;
  - ii. signaler rapidement au RA les articles envoyés par erreur et les placer à part, en attendant des instructions;
- (b) sur confirmation de la réception de l'équipement du MDN pouvant faire l'objet d'un entretien aux termes du contrat, l'entrepreneur doit :
  - i. produire un ordre de travail;
  - ii. effectuer une vérification matérielle afin de déterminer si les articles sont complets et conformes aux documents de livraison qui les accompagnent;
  - iii. aviser le RA de la réception de l'équipement;
  - iv. déterminer les travaux couverts par la garantie;
  - v. déterminer l'étendue des travaux requis, préparer un devis des coûts et le soumettre au RA aux fins d'approbation; si le devis est approuvé, le RA émet une autorisation de travail sur le formulaire DND 626 (les travaux ne doivent pas commencer avant la réception du formulaire DND 626 qui autorise officiellement la réparation);
  - vi. effectuer la réparation et renvoyer au MDN le système mobile de distribution de carburant réparé.

#### 3.1.1.2 Pièces à durée de vie limitée

Pendant les réparations, toute pièce dont la durée de vie utile se termine quatre (4) mois après son retour au MDN doit être remplacée comme suit :

- (a) si le système mobile de distribution de carburant fait l'objet de réparations couvertes par la garantie, l'entrepreneur doit envoyer, au RA, une demande d'autorisation de remplacer des pièces à durée de vie limitée dans le temps;
- (b) si le système mobile de distribution de carburant fait l'objet d'un service sous DTS, l'entrepreneur doit inclure dans son estimation des coûts le prix des pièces de rechange pour les pièces à durée de vie limitée.
- (c) l'entrepreneur doit retourner au MDN les articles qui sont en bon état.

### 3.1.1.3 Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir les pièces nécessaires pour la réparation lors des réparations couvertes par la garantie et les services de réparation sous DTS, en précisant la provenance de ces pièces. L'entrepreneur n'est pas tenu de maintenir un stock de pièces de rechange expressément à l'intention du MDN; cependant, il doit disposer d'une chaîne d'approvisionnement des pièces de rechange qui soit compatible avec le délai d'exécution (DE) prévu. Le DE prévu est de trente (30) jours civils après réception de l'ordre de livraison (réparation sous garantie) ou l'approbation du RA (réparations sous DTS). Si ce délai ne peut être respecté, l'entrepreneur doit immédiatement aviser le RA du retard et de toute circonstance atténuante qui nuirait grandement à l'accomplissement opportun des réparations. Dans le cas où une pièce d'origine n'est plus disponible et où l'entrepreneur détermine qu'une pièce de rechange est adéquate, en ce qui concerne l'ajustement, la forme, la fonction, et ce, à un coût raisonnable, l'utilisation de cette pièce doit alors être approuvée par le RA avant d'effectuer les réparations. À tout le moins, les pièces de substitution doivent :

- (a) être interchangeables (ajustement, forme et fonction) avec les pièces cataloguées sous les mêmes numéros de référence, numéro de pièce et du même statut de modification;
- (b) comprendre des caractéristiques internes semblables, comme la disposition des composants afin d'assurer une entière compatibilité avec l'équipement d'essai, les logiciels et les procédures de maintenance.

### 3.1.2 Soutien technique

L'entrepreneur doit fournir des services de soutien technique pour les aspects suivants :

- (a) élaboration d'instructions permanentes d'opération (IPO) répondant aux exigences du DORS-2008-197 (articles 44 et 45) pour l'installation, la certification et l'approbation de la mise en service, l'exploitation et la mise hors service du système mobile de distribution de carburant;
- (b) élaboration d'un plan d'intervention d'urgence;
- (c) élaboration des programmes de formation et de certification des opérateurs;
- (d) le soutien sur le terrain pour les essais initiaux, l'installation, l'exploitation et la mise hors service.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Système mobile de distribution de carburant**

#### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

#### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Anciens fonctionnaires
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
7. Considérations environnementales

#### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

#### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

#### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

#### **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées

W6399-140108/A

---

3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Documents de sortie - distribution
15. Réunion suivant l'attribution du contrat
16. Considérations environnementales

### **Pièces jointes**

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Annexe C – Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC)

Annexe D – Spécification techniques et de performances pour le SMDC

Annexe E – Exigences applicable à la proposition et au plan d'évaluation pour le SMDC

Annexe F – Énoncé des travaux pour le soutien en service du SMDC

## **Système mobile de distribution de carburant**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1. Introduction**

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, l'Annexe C – Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC), l'Annexe D – Spécification techniques et de performances pour le SMDC, l'Annexe E – Exigences applicable à la proposition et au plan d'évaluation pour le SMDC et l'Annexe F – Énoncé des travaux pour le soutien en service du SMDC

#### **2. Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de quatre (4) système mobile de distribution de carburant (SMDC) et les articles auxiliaires, incluant le manuel de l'opérateur et de maintenance, la formation de familiarisation de l'opérateur et le technicien et la liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant conformément à l'Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC) (Annex C) et Spécification techniques et de

performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à quatre (4) SMDC et seize (16) citernes souples et les articles auxiliaires, conformément à Spécification techniques et de performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014 qui pourra être exercée dans les vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Inclus avec la demande ci-haut, le ministère de la Defense Nationale on un besoin pour un soutien en service en accord avec l'Enoncé de travaux pour le soutien en service du SMDC (Annex F) datée 4 avril 2014 pour un période de trois (3) ans à partir de la date du contrat.

### **3. Accords commerciaux**

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Canada et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

### **4. Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Le paragraphe 05.4** du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

**Supprimer :** Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

**Insérer :** Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **3. Anciens Fonctionnaires**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

## Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

W6399-140108/A

---

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **4. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent

porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **5. Lois applicables - soumission**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **6. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

### **6. Considérations environnementales**

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en

format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recouvrements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## **1. Produits de remplacement et solutions de rechange**

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

## **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

### **1. Clauses du guide des CCUA**

#### **1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques**

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

## **Section III: Attestations**

### **1. Attestations**

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **Section IV: Renseignements supplémentaires**

### **1. Renseignements supplémentaires**

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

#### **1.1 Livraison**

##### **1.1.1 Quantité ferme**

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée dans les 120 jours, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - quatre (4) système mobile de distribution de carburant et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

##### **1.1.2 Quantité optionnelle**

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à quatre (4) système mobile de distribution de carburant et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

Article 003 - Si une option est exercée, jusqu'à seize (16) citernes souples de 5000 L et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

#### **1.2 Représentants du fournisseur**

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Suivi de la livraison

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires**

##### **1.1.1 Preuve de conformité obligatoire**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

##### **1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

#### **1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires**

**1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, 004 et 005.

**1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 et 003 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés. Pour l'article 005, le prévue de coût plus ferme marque vers le haut et le taux horaire doivent être en dollars canadien, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

##### **1.2.3 Prix global évalué**

Le prix global évalué de la soumission sera déterminé par la somme de tous les prix évalués.

Article 001 – quantité 4 x prix unitaire des SMDC quantité ferme

Article 002 - quantité 4 x prix unitaire des SMDC quantité optionnelle. Puisque les quantités optionnelles seront exercées dans les vingt-quatre (24) mois, le calcul sera effectué comme suit:

a) la somme des prix de lot fermes pour les quantités optionnelles, pour chaque période de douze (12) mois, sera divisée par deux (2) afin d'obtenir le prix moyen;

b) le prix moyen sera multiplié par la (leur) quantité(s) estimée(s) identifiée(s) afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle.

Article 003 - quantité 16 x prix unitaire des citernes souples quantité optionnelle. Puisque les quantités optionnelles seront exercées dans les vingt-quatre (24) mois, le calcul sera effectué comme suit:

a) la somme des prix de lot fermes pour les quantités optionnelles, pour chaque période de douze (12) mois, sera divisée par deux (2) afin d'obtenir le prix moyen;

b) le prix moyen sera multiplié par la (leur) quantité(s) estimée(s) identifiée(s) afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle.

Article 004 - quantité 4 x prix unitaire des formations familiarisation opérateur et technicien d'entretien quantité optionnelle. Puisque les quantités optionnelles seront exercées dans les vingt-quatre (24) mois, le calcul sera effectué comme suit:

a) la somme des prix de lot fermes pour les quantités optionnelles, pour chaque période de douze (12) mois, sera divisée par deux (2) afin d'obtenir le prix moyen;

b) le prix moyen sera multiplié par la (leur) quantité(s) estimée(s) identifiée(s) afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle.

Article 005 - Le taux horaire et le du coût fixé pourcentage ferme moyen pour la période de trois (3) ans seront emultipliés par 300 et 9 000 respectivement et additionnées afin d'obtenir le prix évalué du soutien en service.

## **2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

#### **1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### **1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si

le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## **2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### **2.1 Conformité du produit**

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

**PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

**1. Exigences relatives à la sécurité**

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

**2. Capacité financière**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Besoin - contrat**

Le ministère de la Défense nationale doit fournir quatre (4) système mobile de distribution de carburant (SMDC) et les articles auxiliaires, incluant le manuel de l'opérateur et de maintenance, la formation de familiarisation de l'opérateur et le technicien et la liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant conformément à l'Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC) (Annex C) et Spécification techniques et de performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à quatre (4) SMDC et seize (16) citernes souples et les articles auxiliaires, conformément à Spécification techniques et de performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014 qui pourra être exercée dans les vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Inclus avec la demande ci-haut, le ministère de la Defense Nationale on un besoin pour un soutien en service en accord avec l'Énoncé de travaux pour le soutien en service du SMDC (Annex F) datée 4 avril 2014 pour un période de trois (3) ans à partir de la date du contrat.

### **1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

### **1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

### **1.3 Autorisation des travaux pour demande de travaux supplémentaires**

L'autorisation des travaux de réparation et de révision doit être conforme à l'annexe F - Énoncé des travaux pour le soutien en service du système mobile de distribution de carburant

#### **1.3.1 Autorisation de tâche**

**1.3.1.1** Les travaux seront exécutés sous le contrat selon le principe « au fur et à mesure des besoins ».

**1.3.1.2** En ce qui concerne les travaux mentionné sous le paragraphe 1.3.1.1 de la présente clause,

- a) une obligation prendra effet seulement quand l'entrepreneur reçoit une autorisation de tâche, y compris toutes révisions, autorisé et émise en conformité avec la présente clause, et seulement jusqu'à concurrence désignée dans l'autorisation;
- b) l'autorité de l'autorisation de tâche et la limite seront déterminées en conformité avec le paragraphe 2.2.2.3 de la présente clause;
- c) l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une autorisation de tâche, y compris toutes révisions, a été autorisé et émise en conformité avec le contrat. L'entrepreneur reconnaît que les travaux exécutés avant qu'une autorisation de tâche, incluant toutes les révisions, n'est été autorisée et émise en conformité avec le contrat seront aux frais et aux risques de l'entrepreneur
- d) la description de la tâche, y compris toutes révisions, incluse dans une autorisation de tâche autorisée doit être comprise dans l'étendue des travaux de l'énoncé des travaux, dans l'annexe A ou B et l'annexe C; et
- e) l'autorisation de tâche, y compris toutes révisions, sera autorisée sous le contrat avec l'utilisation du MDN 626, formulaire d'autorisation de tâche. Une autorisation de tâche autorisée est l'annexe E dûment remplie par l'autorité pour les autorisations de tâches.

#### **1.3.1.3 Limite d'autorisation de tâches**

L'autorité pour les achats peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de \$25,000.00 les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite ou toute révision à une autorisation de tâche précédemment autorisée qui augmenterait la valeur totale de l'autorisation de tâche au dessus de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être émise à l'entrepreneur.

### **1.3.1.4 Administration du processus d'AT - Ministère de la Défense nationale**

Le processus d'AT sera administré par CANSOFCOM. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

### **1.3.1.5 Processus d'autorisation de tâche**

**1.3.1.5.1** Pour chaque tâche ou révision d'une tâche précédemment autorisée, l'autorité pour les achats fournira à l'entrepreneur une demande d'exécution de tâches, comprenant au minimum:

1. la description de tâche ou de tâche révisée des travaux requis, y compris:
  - i) les détails des activités ou activités révisées à exécuter;
  - ii) une description des produits ou produits révisés à livrer; et
  - iii) un calendrier ou calendrier révisé indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits à livrer, ou les deux, selon le cas;
2. les exigences contractuelles relatives à la sécurité applicables à la tâche ou à la tâche révisée;
3. la (ou les) base(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou à la tâche révisée.
4. la (ou les) méthode(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou une tâche révisée.

**1.3.1.5.2** Dans les **dix (10)** jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité pour les achats une réponse signée et datée, comprenant au minimum :

1. le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, la tâche révisée;
2. une ventilation du coût en conformité avec l'annexe C - Établissement des prix.

### **1.3.1.6 Autorisation de l'autorisation de tâche**

**1.3.1.6.1 L'autorité pour les achats autorisera les autorisations de tâche (MDN 626) en fonction:**

1. de la demande soumise à l'entrepreneur conformément au paragraphe 1.3.1.5.1 ci-dessus;

2. de la réponse reçue de l'entrepreneur, soumise conformément au paragraphe 1.3.1.5.2 ci-dessus;
3. du coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée.

**1.3.1.6.2** L'autorisation de tâches autorisée (DND 626) sera envoyé à l'entrepreneur par courriel (en pièce jointe en format PDF) par l'autorité pour les achats.

### **1.3.1.7 Approche concernant l'établissement du prix d'une tâche**

Le prix de chaque tâche doit être établi comme suit :

#### **1.3.1.7.1 Prix ferme**

Si un prix ferme a été établi, l'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément au prix ferme indiqué. Le prix ferme représente le montant total à verser dans le cadre de l'autorisation de tâches.

#### **1.3.1.7.2 Ne pas dépasser**

Une tâche ayant un prix à ne pas dépasser est normalement établie lorsque le besoin est mal défini ou représente un risque élevé, et qu'il n'est pas pratique d'utiliser un prix ferme ou un prix plafond. Le prix à ne pas dépasser représente le montant à verser à l'entrepreneur. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation telle de la responsabilité totale du Canada qu'elle dépasserait le montant autorisé, à moins que cette augmentation n'ait été autorisée par le Canada.

#### **1.3.1.7.3 Prix plafond**

Si un prix plafond a été établi, l'entrepreneur doit finir les travaux, et le prix plafond correspond au montant payable maximal dans le cadre de l'autorisation de tâches. Le prix plafond peut être révisé à la baisse selon les coûts réels raisonnablement engagés pour accomplir les travaux.

### **1.3.1.8 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisation de tâches**

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention " néant ".

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante et Autorité pour les achats.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

W6399-140108/A

---

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante et Autorité pour les achats dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

### **Détails pour les besoins des rapports**

Toutes les tâches approuvées doivent être documentées et mise à jour pour chaque contrat contenant une procédure de tâche approuvée. Ce document doit contenir :

#### **Pour chaque tâche autorisée:**

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'autorisation de tâches autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque autorisation de tâches autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque autorisation de tâches autorisée, (s'il y a lieu).

#### **Pour toutes les autorisations de tâches autorisées :**

- i. le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches autorisées;
- ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâches autorisées.

## **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **2.1 Conditions générales**

2010A (2014-09-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou

W6399-140108/A

---

rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

2010C (2014-09-25), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **3. Durée du contrat**

#### **3.1 Date de livraison**

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

##### **Quantité ferme**

Article 001 - quatre (4) système mobile de distribution de carburant et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

##### **Quantité optionnelle**

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à quatre (4) système mobile de distribution de carburant et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

Article 00 - Si l'option est exercée, jusqu'à seize (16) citernes souples et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

### **4. Responsables**

#### **4.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Alain Bertrand

W6399-140108/A

---

Spécialiste en approvisionnements  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
DTPLEP - Division « HS »  
Place du Portage, Phase III, 7B1  
Gatineau (Québec) K1A 0S5  
Téléphone: 819-956-4025  
Télécopie: 819-956-5227  
Courriel: alain.bertrand@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### **4.2 Autorité pour les achats**

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP \_\_\_\_\_  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### **4.3 Autorité technique**

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

W6399-140108/A

---

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### **4.4 Représentant de l'entrepreneur**

##### **Renseignements généraux**

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

##### **Suivi de la livraison**

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### **5. Paiement**

##### **5.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

###### **5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

###### **5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

###### **5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3**

Taux horaire fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

#### **5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

#### **5.2 Clauses du guide des CCUA**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1000C	Paiement unique	2008-05-12

#### **5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change**

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :  
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (  $i_1 - i_0$  ) /  $i_0$

où les variables de la formule correspondent à :

**Montant en monnaie étrangère**

Montant en monnaie étrangère (par unité)

$i_0$

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

$i_1$

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**Qté**

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450  (c.-à-d.  $[i_1 - i_0 / i_0]$ ).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## 6. Facturation

### 6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

W6399-140108/A

---

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

## **7. Attestations**

### **7.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur**

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage,

W6399-140108/A

à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### 8. Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2014-09-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne) et 2010C (2014-09-25) Conditions générales - services (complexité moyenne) ;
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Annexe C – Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC), l'Annexe D – Spécification techniques et de performances pour le SMDC, l'Annexe E – Exigences applicable à la proposition et au plan d'évaluation pour le SMDC et l'Annexe F – Énoncé des travaux pour le soutien en service du SMDC daté du 4 avril 2014
- e) Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
- f) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

### 10. Clauses du guide des

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11

W6399-140108/A

---

D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

### **11. Inspection et acceptation**

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### **12. Préparation pour la livraison**

L'entrepreneur doit utiliser la meilleure méthode commerciale applicable pour le produit.

### **13. Expédition - livraison à destination**

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

### **14. Documents de sortie - distribution**

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;

Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

Une (1) copie à l'autorité contractante;

Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A 0K2

W6399-140108/A

---

À l'attention de : \_\_\_\_\_

Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A 0K2  
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

#### **15. Réunion suivant l'attribution du contrat**

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **16. Considérations environnementales**

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

W6399-140108/A

---

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

## **ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX**

### **Article 001 - Système mobile de distribution de carburant (Quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer quatre (4) système mobile de distribution de carburant (SMDC) et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, le manuel de l'opérateur et de maintenance, la formation de familiarisation de l'opérateur et le technicien et la liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant conformément à l'Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC) (Annex C) et Spécification techniques et de performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014

Le système mobile de distribution de carburant et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

427 SQN – CFB  
CC127 735 Passchendale  
Petawawa, ON  
K8H 3X3

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

### **Article 002 - Système mobile de distribution de carburant (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer quatre (4) système mobile de distribution de carburant (SMDC) et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, le manuel de l'opérateur et de maintenance et le technicien et la liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC) (Annex C) et Spécification techniques et de performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014

Première année - Premier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Deuxième année - Dernier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

W6399-140108/A

---

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (**à être inséré par TPSGC**) Modèle: (**à être inséré par TPSGC**)

**Article 003 - Citerne souple (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer seize (16) citerne souple et les articles auxiliaires en conformité avec l'Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC) (Annex C) et Spécification techniques et de performances pour le SMDC (Annex D) datée du 4 avril 2014

Première année - Premier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Deuxième année - Dernier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (**à être inséré par TPSGC**) Modèle: (**à être inséré par TPSGC**)

**Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation opérateur et maintenance (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à quatre (4) séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Énoncé des travaux pour le système mobile de distribution de carburant (SMDC) (Annex C) datée du 4 avril 2014

Première année - Premier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Deuxième année - Dernier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

W6399-140108/A

---

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

**Article 005 – Soutien de service**

L'entrepreneur doit fournir un soutien de service pour une période de trois (3) ans en conformité avec l'Énoncé des travaux pour le soutien en service du système mobile de distribution de carburant (Annex F) datée du 4 avril 2014

**Première année** - Premier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Taux horaire \_\_\_\_\_ \$ à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

Prévue de coût plus ferme marque vers le haut \_\_\_\_% à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

**Deuxième année** – Deuxième douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Taux horaire \_\_\_\_\_ \$ à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

Prévue de coût plus ferme marque vers le haut \_\_\_\_% à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

**Troisième année** - Dernier douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Taux horaire \_\_\_\_\_ \$ à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

Prévue de coût plus ferme marque vers le haut \_\_\_\_% à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

**Article 006 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)**

W6399-140108/A

---

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

---

---

---

Coût estimatif: \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

W6399-140108/A

---

ANNEXE « B »  
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE  
D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
- OU**
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)